



CONVENTION MODIFICATIVE N°1 CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE :

Le Département d'Eure et Loir, représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 04 avril 2025 (n°CP20250404_028).

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, représentée par Monsieur Francis PECQUENARD, 1^{er} Vice-Président du SDIS, agissant en vertu d'une délibération du bureau en date du 14 mars 2025 (n°028-282800366-20250314-B_2025_07-DE).

Préambule

Considérant que le Code de la commande publique prévoit en son article L2113-6 la possibilité de constituer des groupements de commandes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département d'Eure et Loir et le SDIS 28 conviennent par le présent document de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines suivants :

- Fourniture de pièces détachées et prestations de service associées pour véhicules et engins ;
- Contrôle technique des véhicules et engins ;
- Prestations d'assurances ;
- Maintenance et service d'aide à l'exploitation du progiciel AS-TECH ;
- Travaux d'impression sur support papier ;
- Prestations de formation professionnelle ;
- Fourniture, installation, et maintenance de logiciels ;
- Fourniture de matériels de téléphonie et GSM ;
- Fourniture de véhicules neufs et occasion ;
- Prestations de gardiennage et de surveillance ;
- Prestations de conseil et audit ;
- Fourniture d'appareil et matériel médical ;
- Fourniture de matériels, matériaux et pièces détachées pour travaux et réparations ;
- Traitement des déchets ;
- Marchés d'entretien et de maintenance.
- Fourniture d'objets promotionnels
- Prestations de traiteur

- Acquisition de remorques

À cet effet, un groupement de commandes permanent est constitué et ses membres signant la présente convention, selon les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7. La procédure de passation des marchés afférents sera définie compte tenu des seuils applicables par le code de la commande publique.

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et ou à marchés subséquents relatif à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention. Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle des marchés publics précités en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement. Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

La procédure donnera lieu, dans le cadre du groupement de commandes, à la conclusion de plusieurs contrats dont l'exécution relèvera de chaque membre du groupement.

ARTICLE 2. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Département d'Eure et Loir est désigné comme coordonnateur du présent groupement, il est représenté par le Président du Conseil départemental.

Ainsi, les règles de passation des marchés/accords-cadres applicables sont celles des marchés/accords-cadres du Département d'Eure et Loir notamment en matière de publicité et de seuils.

ARTICLE 3. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins sous réserve de l'article 4
- Élaborer le dossier de consultation et le soumettre aux membres pour validation
- Assurer la rédaction et l'envoi à la publication de l'avis de marché
- Réceptionner et procéder à l'ouverture des plis
- Valider le rapport d'analyse produit par les services opérationnels
- Convoquer et présider les réunions de la commission d'appel d'offres du coordonnateur (le cas échéant)
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence
- Signer les actes d'engagement avec le ou les titulaires du (des) marché(s)/de l'(des) accord(s)-cadre(s) pour le compte de chaque membre
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant les marchés/accords-cadres conclus (le cas échéant)
- Notifier les marchés/accords-cadres au(x) titulaire(s)
- Adresser une copie des marchés/accords-cadres notifiés à chaque membre du groupement afin de permettre l'exécution
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution (le cas échéant)

- Répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés/accords cadres (avant notification)



ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
- Participer aux analyses techniques des offres (dans le cas d'un besoin spécifique d'un membre)
- Exécuter techniquement et financièrement le marché/l'accord-cadre pour la part qui le concerne conformément aux dispositions prévues au cahier des charges (dont reconductions)
- Participer le cas échéant aux contentieux liés à la passation des marchés,
- Conclure les actes modificatifs (le cas échéant),
- Résilier le marché/l'accord-cadre (le cas échéant),
- Répondre le cas échéant des contentieux liés à l'exécution des marchés/accords-cadres.

ARTICLE 5. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints et conformément à l'article L 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution de chaque marché/accord-cadre sera celle du coordonnateur. Elle est composée conformément à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Rôle :

- Elle fonctionne selon les règles des articles L 1411-5 et L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales
Peut également participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur plusieurs représentants de chaque membre du groupement en qualité de « personnalité compétente » avec voix consultative
- Elle attribue le(s) marché(s)/l' (les) accord(s)-cadre(s)

La commission d'appel d'offres du coordonnateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Pour les procédures inférieures aux seuils européens et conformément au règlement interne de l'achat du coordonnateur, les marchés/accords-cadres pourront être soumis pour avis à la commission des marchés à procédure adaptée.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses missions.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention modificative de groupement de commande prendra effet à compter de la date de sa signature la plus tardive. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante du coordonnateur du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.



La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ne doit pas être divulguée. Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ces groupements de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement, par délibération de leur assemblée délibérante. Ces délibérations seront notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion à la convention permanente doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chacun des membres. Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibération ou décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles des membres. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à celles-ci.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

La présente convention pourra être résiliée par délibération ou décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Chartres, en deux exemplaires,

Le 04/04/2025.

Le Département d'Eure-et-Loir

Le Président,

Le SDIS 28

Le 1^{er} Vice - Président,
Francis PECQUENARD